

IV.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CS
DECRET N°2001-374 DU 18 SEPTEMBRE 2001

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification du Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et la République du Niger, signé à Cotonou le 15 juin 2001.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2001 ;

DECRETE :

Le projet de Loi portant autorisation de ratification du Compromis ci-joint de saisine de la Cour Internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et la République du Niger signé à Cotonou le 15

juin 2001, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, Président de la Commission Nationale de délimitation des Frontières et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

La République du Bénin et la République du Niger depuis leur accession à l'indépendance, partagent une frontière commune d'environ 242 km.

Cette frontière comporte deux secteurs à savoir :

- Le secteur de la rivière Mékrou, et
- Le secteur du Fleuve Niger.

Elle résulte des multiples mouvements d'adjonction et de retrait de territoires opérés à travers le temps par l'Administration Coloniale au gré de ses intérêts.

Elle est plus ou moins définie avec précision dans des documents coloniaux mais n'a jamais été matérialisée sur le terrain avant l'indépendance des deux pays.

Cette absence de matérialisation a favorisé, de la part des autorités et populations frontalières, des interprétations subjectives et divergentes du passage de la ligne frontière et constitue la source première des incidents frontaliers souvent enregistrés sur l'Ile de l'Eté, la plus grande d'un archipel de 15 îles du fleuve Niger, situées à l'endroit où le cours de ce fleuve forme la limite entre la République du Bénin et la République du Niger.

Suite à plusieurs incidents plus ou moins graves, des pourparlers ont eu lieu entre les représentants des deux Pays et ont abouti à la rencontre de Yamoussoukro des 17 et 18 janvier 1965, qui a regroupé autour du Président Félix HOUPHOUET-BOIGNY de la Côte d'Ivoire, les Présidents Maurice YAMEOGO de la Haute Volta (Burkina Faso) et Diori HAMANI du Niger ainsi que le Chef du Gouvernement du Dahomey (Bénin), Monsieur Justin AHOMADEGBE.

Aux termes du Communiqué rendu public, le 18 janvier 1965 à l'issue de cette rencontre, « le Chef de l'Etat du Niger et le Chef du Gouvernement du

Dahomey « ont convenu d'un commun accord jusqu'au règlement définitif du problème de l'Ile de LETE, de permettre aux nationaux des deux pays de vivre en parfaite harmonie sur cette île. »

Malgré ce communiqué, les incidents frontaliers n'ont cessé de se multiplier entre le Bénin et le Niger et c'est dans le souci de mettre définitivement fin à ces incidents qui peuvent, à tout moment, dégénérer en affrontement armé entre les deux Pays, que les Gouvernements du Bénin et du Niger ont créé à Niamey, le 08 Avril 1994, la Commission Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontalière entre la République du Bénin et la République du Niger.

Cette commission avait pour mission de :

- « a – recenser, collecter et analyser tous les documents susceptibles d'éclairer sur la ligne frontière entre les deux Etats ;
- b- définir de façon précise la ligne frontière entre les deux Etats,
- c- procéder à la matérialisation de ladite frontière par les bornes ;
- d - recenser et étudier les problèmes d'ordres politique, administratif, économique et social que la délimitation de ladite frontière pourrait poser et de proposer des solutions en vue de leur règlement ».

Ladite commission a, depuis sa création, tenu six (6) Sessions au cours desquelles les experts des deux pays ont recensé, collecté et analysé un certain nombre de documents susceptibles d'éclairer sur la ligne frontière.

Au cours de deux sessions, les divergences apparues dans l'interprétation desdits documents, n'ont pas permis de procéder au tracé théorique de cette ligne frontière.

La commission, ayant constaté ce blocage dans l'accomplissement de la mission qui lui a été assignée, a proposé aux Hautes Autorités des deux pays, la saisine de la Cour Internationale de Justice par compromis et ce, conformément à l'article 15 de l'Accord qui l'a créée.

La procédure de l'Accord de « compromis » diffère de la procédure de la requête introductive d'instance qui permet à un pays de porter plainte devant la Cour Internationale de Justice contre un pays.

L'accord de compromis dit «compromis» permet aux Parties de s'entendre sur les règles du règlement de leur différend devant la Cour Internationale de Justice.

Le présent compromis, négocié et conclu à Parakou les 18 et 19 avril 2001, a été signé à Cotonou le 15 juin 2001.

CONTENU DU COMPROMIS

Le compromis du 15 juin 2001 comprend un préambule et un dispositif de 10 articles dont les titres sont les suivants :

Article premier : Constitution d'une Chambre de la CIJ

Article 2 : Objet du différend

Article 3 : Procédure écrite

Article 4 : Procédure orale

Article 5 : Langue de la Procédure

Article 6 : Droit applicable

Article 7 : Arrêt de la Chambre

Article 8 : Entrée en vigueur

Article 9 : Enregistrement et notification

Article 10 : Engagement spécial.

Article premier : Les Parties conviennent de soumettre leur différend à une chambre de la Cour et non à la Cour siégeant en plénière.

En effet, lorsque la plénière doit statuer, la procédure est longue. Compte tenu de l'urgence d'un règlement rapide du différend frontalier bénino-Nigérien, les parties sont convenues de la saisine d'une Chambre de la Cour.

L'article 2, objet du différend, concerne les questions précises posées à la Cour.

C'est ainsi que le Bénin a demandé et obtenu au cours des négociations qu'il soit clairement demandé à la Cour de nous fixer sur toute la frontière commune à savoir le secteur de la rivière Mékrou, le secteur du fleuve Niger et sur l'appartenance des îles situées dans le fleuve Niger.

La saisine par compromis offre un avantage important, celui de permettre aux deux Etats de bénéficier du Concours d'un Fonds du Secrétariat des Nations Unies dénommé «Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire Général» mis en place depuis le 1^{er} Novembre 1989 pour encourager les Etats à rechercher une

solution pacifique à leurs différends en ayant recours à la Cour Internationale de Justice.

Pour faire appel à ce fonds, il faut avoir porté le différend devant la Cour par voie de compromis et avoir établi qu'une aide financière était nécessaire.

Le Bénin remplira pleinement ces deux conditions essentielles en ratifiant le compromis du 15 juin 2001 et en portant, conjointement avec le Niger, le différend frontalier devant la Cour Internationale de Justice.

Les frais de la procédure pourront partiellement être pris en charge par le Secrétariat Général des Nations Unies à travers le Fonds susmentionné.

La ratification enclenchera **la procédure de saisine de la Cour Internationale de Justice.**

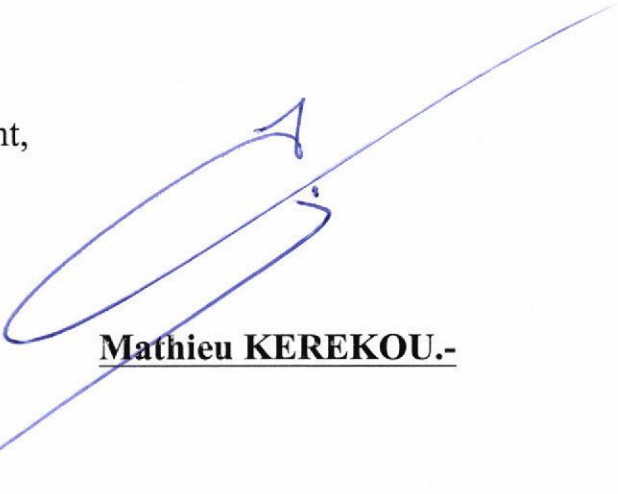
Le Bénin, en oeuvrant ainsi pour que le différend frontalier qui l'oppose au Niger soit porté devant la Cour Internationale de Justice pour son règlement pacifique, se refuse à entrer dans la spirale de la violence inutile et d'affrontements meurtriers qui ne trouveront leur solution que devant cette Cour.

Autant donc faire économie des vies humaines et de ressources financières limitées et porter le différend frontalier devant la Cour Internationale de Justice par le Compromis qui a été signé avec le Niger.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification, le compromis ci-joint de saisine de la Cour Internationale de Justice (CIJ), signé le 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger-

Fait à Cotonou, le 18 septembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



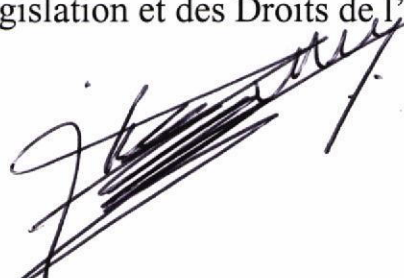
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



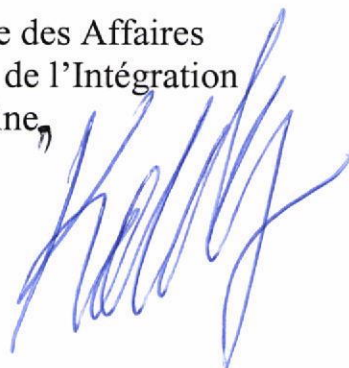
Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
africaine,



Kolawolé A. IDJI

Le Ministre de l'Environnement
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC2 CS2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MAEIA 4 MJIDH 4 MEHU 4 J 01

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du compromis de saisine de la cour internationale du justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et la République du Niger signé à Cotonou le 15 juin 2001.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du..... la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et la République du Niger signé à Cotonou le 15 Juin 2001.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI